

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
MM. Tian et Giro

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail, après les mots :

« y compris les travailleurs temporaires, »

sont insérés les mots :

« et à l'exclusion des salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de sièges des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise, et, par conséquent, le nombre d'heures de délégation utilisées dans l'entreprise, varient en fonction de l'importance de l'effectif occupé dans l'entreprise. Pour le calcul de cet effectif, le code du Travail prévoit qu'il faut, notamment, prendre en compte les « travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure ».

Longtemps, la jurisprudence et l'administration ont considéré qu'à ce titre, les salariés d'entreprises sous-traitantes, travaillant dans les locaux d'une entreprise d'accueil, ne devaient être pris en compte dans les effectifs de cette entreprise d'accueil que s'ils se trouvaient dans un état de subordination à l'égard de cette dernière. La jurisprudence est revenue sur cette interprétation, en 2004 en décidant, de façon extensive, qu'il fallait inclure dans les effectifs de l'entreprise d'accueil tous les salariés participant aux activités nécessaires à son fonctionnement.

Doivent donc être décomptés, dans l'effectif de la société d'accueil, notamment, les salariés des entreprises de nettoyage, d'entretien industriel des machines, de restauration, de gardiennage. Cette solution aboutit à ce qu'un salarié, mis à disposition, peut être pris en compte, deux fois : une fois dans les effectifs de l'entreprise sous-traitante, et, une seconde fois, dans les effectifs de l'entreprise d'accueil. Cette situation entraîne un gonflement artificiel des effectifs, et, par voie de conséquence, du nombre de sièges, situation que M. de Virville avait proposé de corriger, dans son rapport sous la proposition n° 28.

La question est désormais urgente : en effet, des entreprises persuadées que le problème serait réglé en 2005, au nom du simple bon sens, comme cela avait été promis à plusieurs reprises, ont repoussé à février 2006 leurs élections professionnelles.

Il est donc essentiel qu'à l'occasion de l'examen du texte sur l'égalité des chances de traiter ce problème.